

SOUS-PREFECTURE DE CARPENTRAS

Section I - Environnement
Affaire suivie par Martine FIALON
Tél direct : 04.90.67.70.30
Télécopie : 04. 90.67.70.09

ARRÊTE PREFECTORAL

N° EXT2008-02-20-0017SPCARP

**Autorisant l'EURL CARRIERE de St GENS
à utiliser le havage comme méthode d'exploitation
dans sa carrière de calcaire sise sur le territoire de la
commune de LE BEAUCET, au lieu-dit « Bourguigne »**

**Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code minier et notamment son article 107 ;
- Vu** le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et notamment ses titres « règles Générales » (articles 63 et 65 § 3) et « Equipements de travail » (articles 3, 13 et 14) ;
- Vu** le décret n° 99 -116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières pris en application de l'article 107 du code minier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 167 du 12 août 1999 autorisant l'EURL CARRIERE de ST GENS à exploiter à ciel ouvert une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de LE BEAUCET, au lieu-dit « Bourguigne » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 76 du 25 mai 2004 modifiant les garanties financières
- Vu** la demande d'autorisation, en date du 17 décembre 2007, d'utiliser le havage comme élément de méthode d'exploitation de la carrière susvisée, adressée par l'EURL CARRIERE de ST GENS ;
- Vu** le document de sécurité et de santé établi par l'exploitant en application de l'article 7 du décret n° 99-116 du 12 février 1999 précité et le dossier de prescriptions relatif à l'emploi de la machine haveuse ;
- Vu** les rapports et propositions du directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Provence, Alpes, Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SI2008-01-31-0040PREF du 31 janvier 2008 portant délégation de signature à Mme Marie-Gabrielle PHILIPPE , sous-préfet de Carpentras ;

Considérant que l'article 3 du titre « équipement de travail » du règlement général des industries extractives impose à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires afin que les équipements de travail soient appropriés au travail à réaliser et choisis en fonction des conditions et des caractéristiques spécifiques du travail ;

Considérant qu'en vertu de l'article 65 du titre « règles générales » du règlement général des industries extractives, il doit être sollicité une autorisation particulière pour l'utilisation du havage comme élément d'une méthode d'exploitation ;

Considérant que les principes définis dans la demande d'autorisation susvisée et complétée par les dispositions du présent arrêté paraissent de nature à prévenir les risques présentés (notamment interdiction d'accès à la zone dangereuse pendant le fonctionnement de la machine) ;

A R R E T E

Article 1er :

Le havage utilisé comme méthode d'exploitation de la carrière de pierre de taille susvisée, destiné à obtenir des blocs de pierre parallélépipédiques, est autorisé sous réserves des dispositions suivantes ci-après.

Cette autorisation est valable pendant la durée d'exploitation de la carrière définie dans l'arrêté préfectoral susvisé du 12 août 1999.

Article 2 :

2.1 Le document de santé et de sécurité établi en application de l'article 7 du décret n° 99-116 du 12 février 1999 précité, devra préciser notamment les mesures prises pour assurer la sécurité du personnel en ce qui concerne l'utilisation du matériel de havage.

Notamment les principes suivants sont retenus :

- utilisation de barrières métalliques constituant une protection périmétrique (barrière conçue et réalisée de manière telle que la pénétration à l'intérieur de la zone délimitée nécessite un effort ou une dégradation de la protection et constitue un acte délibéré), pour interdire l'accès à la zone dangereuse ;
- affichage de l'interdiction d'accès ;
- délimitation de la zone dangereuse de façon à empêcher tout contact avec les éléments dangereux y compris ceux consécutifs à une chute éventuelle ;
- mise en place des cales, machines à l'arrêt exclusivement avec prise de mesures pour empêcher la remise en marche inopinée ;

- mise en place de dispositifs d'arrêt d'urgence de la machine ;
- formation et consigne ;

2.2 Les dispositions ci-dessus et leurs conditions d'application seront intégrées dans le dossier de prescriptions de la machine établi en application du titre « Equipement de Travail ».

Article 3 :

Toutes modifications envisagées par l'exploitant sur sa méthode d'exploitation et/ou les conditions de mise en oeuvre du havage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de dérogation ou des prescriptions du présent arrêté, seront portées, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4 : Recours

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 99-116 susvisé, les décisions prises en application de l'article 107 du code minier peuvent faire l'objet d'un recours devant le ministre chargé des mines qui statue après avis du conseil général des mines.

Article 5 :

Une copie de l'arrêté, notifié à l'EURL CARRIERE de St GENS par voie administrative, sera adressée au Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et au maire de la commune de LE BEAUCET;

Article 6 :


Le sous préfet de Carpentras, le maire de Le Beaucet, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carpentras , le 20 FEV. 2008

Pour le préfet, par délégation
Le sous préfet,


Marie-Gabrielle PHILIPPE



P. LE SOUS PREFET
Le Chef de Section délégué,

Martine FIALON